

DELIBERATION N°72-24/27 du 16 NOVEMBRE 1972
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET 1973 de l'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
 "Seine-Normandie",

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles
 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1973 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"
 est adopté.

Il est arrêté en recettes :

SECTION I	174 868 720
SECTION II	4 863 980
Total	179 732 700

Il est arrêté en dépenses :

SECTION I	
A - Etudes et interventions	126 871 700
B - Fonctionnement	11 672 819
Total	138 544 519
SECTION II	
A - Etudes et interventions	39 477 100
B - Immobilisations	612 244
Total	40 089 344
Total des dépenses	178 633 863

./..

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une augmentation du fonds de roulement qui s'élève à 1 098 837 F.

ARTICLE II

Le montant des Autorisations de Programme applicables à la Section I (A) et à la Section II (A) du budget 1973 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1973 sont arrêtés conformément au tableau général des Interventions et des Etudes.

Nature des opérations	Autorisation de Programme (M.F)			Crédits de paiement (M.F)	Références budgétaires
	1969-1971	1972	1973		
<u>- ETUDES</u>					
Total I	7,5700	5,7310	5,0000	6,3050	Sect. I art. 636
<u>- INTERVENTIONS</u>					
Subventions	290,0237	322,8290	84,2549	120,5017	Sect. I parag. 6681 à 6683
Réservations de terrains	27,1500	36,5500	-	-	Sect. II parag. 6954
Prêts et avances	52,6483	38,2000	26,0000	39,4771	Sect. II parag. 69551
Total II	369,8220	397,5790	110,2549	159,9788	
TOTAL I + II	377,3920	403,3100	115,2549	166,2838	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances, à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des Conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire,
Directeur de l' Agence,

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET